

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SOMME DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts du Comité Départemental de la Somme de Pétanque et Jeu Provençal.

Article 2

Attributions des membres du Comité Directeur

Rôle du président :

Le président convoque l'assemblée Générale, le Comité Directeur, le Bureau Départemental, en dirige les travaux et signe tous actes et délibérations en découlant dont il pourvoit à l'exécution.

Rôle des vice-présidents :

Si le président le décide, les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Rôle du secrétaire général et de son adjoint :

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations. La correspondance sera numérotée dans l'ordre de la réception et mentionnée sur un registre dans cet ordre. Elle sera soumise au Comité Directeur au cours de ses réunions. Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager le Comité sous sa responsabilité.

Il fixe à son secrétaire-adjoint les tâches qu'il aura à accomplir pour alléger la sienne. Ce dernier est chargé du classement et de la conservation des archives, et remplace le secrétaire général en cas d'empêchement de celui-ci.

Rôle du trésorier général et de son adjoint :

Le trésorier général est chargé d'établir le budget annuel du Comité, de comptabiliser les recettes et les dépenses, et de les transcrire sur un livre de caisse coté, paraphé par le Président.

En ce qui concerne le Comité, les mandats, les chèques, envois de fonds devront être libellés au nom impersonnel du COMITE DE LA SOMME FFPJP.

Le trésorier général rendra compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et éventuellement au Bureau Départemental.

Le trésorier général est autorisé à régler de son propre chef les menues dépenses imposées par le fonctionnement intérieur du Comité Directeur. Aucune autre dépense ne pourra être engagée sans une décision préalable du Comité Directeur.

Il est chargé notamment de dresser le compte-rendu financier, le bilan pour le soumettre au vote de l'assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur.

Le trésorier-adjoint remplace, en cas d'empêchement, le trésorier général. Il est mis au courant des questions financières par le trésorier général. Il a la charge en particulier de la réception, de l'expédition, du contrôle des divers matériaux d'intendance nécessaires au fonctionnement du Comité.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur n'ayant pas de fonctions précises dans le Bureau Départemental, représente le Comité Directeur dans les différentes commissions.

Article 3

Il est institué au sein du Comité Directeur des commissions permanentes comprenant au moins :

- **Commission de discipline**
- **Commission règlement et arbitrage**
- **Commission sportive, féminine et jeunes**
- **Commission des finances**
- **Commission de chancellerie**
- **Commission électorale**

Ces commissions (sauf celle de discipline) comprendront au moins cinq membres titulaires.

La Commission « Règlement et Arbitrage » sera composée exclusivement d'un membre du Comité, du président du Comité, et de l'ensemble des Arbitres du Comité.

Chaque commission nommera un président et un secrétaire rapporteur

Rôle des commissions

Les commissions ont pour mission :

- 1) d'examiner, d'analyser, de contrôler, de préparer les projets, résoudre les problèmes et dossiers qui leur sont soumis.
- 2) du développement de la pétanque dans le département.
- 3) de préparer et d'organiser les divers championnats départementaux.
- 4) d'en tirer les conclusions et de donner leur avis.

En aucun cas, elles n'ont pouvoir de décision qui n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

La commission départementale de discipline (sauf sanction immédiate prise par l'arbitre ou le jury du concours), seule habilitée à décider des sanctions à prendre en cas de non-observation des règlements et statuts après avoir jugé les affaires qui lui auront été transmises.

Chaque affaire doit être instruite avec la plus grande objectivité, avec audition des parties et transmise ensuite à l'autorité supérieure en cas d'appel.

Article 4

Le département de la Somme est scindé en 3 secteurs géographiques pour la répartition géographique des Clubs et l'attribution des concours :

- 1) Secteur Centre
- 2) Secteur Maritime
- 3) Secteur Santerre

Article 5

Avant chaque début de saison, le Comité Départemental établira le calendrier annuel des concours comprenant :

- 1) Les championnats départementaux
- 2) Le championnat des clubs et la coupe de France
- 3) Les Concours «protégés»
- 4) Les Concours Toutes Catégories : (en juillet et août, les concours officiels auront priorité sur les Concours « Propagande », en cas de concurrence de date)
- 5) Les concours de 55 ans et plus (ces concours seront fixés, exclusivement en Semaine, (du lundi au Vendredi inclus, hors férié)

Article 6

- Tout concours officiel devra inclure dans la répartition des indemnités, une dotation avec un minimum de 25% de la participation des joueurs. Ce pourcentage peut être valorisé à la hausse pour rendre le concours plus attractif.

- Tout concours postulant à la qualification de «protégé» devra comporter dans ses indemnités un apport minimum du club organisateur de 500 euros qui devra s'ajouter à la participation des joueurs. Tout concours «protégé» devra obligatoirement être «fédéral»

Tout concours «protégé» ne pourra bénéficier de cette protection que le premier jour.

Excepté les Nationaux, un seul concours par club et par an, pourra recevoir l'appellation «protégé». Les demandes d'organisation de concours protégés, établies sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des clubs par le Comité, devront être retournées au Secrétaire Général, au plus tard, pour le 15 septembre de l'année précédant le concours.

Article 7

Un club qui voudra organiser un concours supplémentaire ne pourra le faire qu'avec le consentement du Comité Départemental par l'intermédiaire de son Président. Cet accord ne pourra être donné que dans la mesure où ce concours ne gênera en aucune façon un concours officiel. Deux clubs du même secteur géographique ne pourront organiser un concours officiel le même jour.

Article 8

Dans tous les concours officiels, un blanc compte pour une partie jouée et gagnée (mais n'implique pas le paiement). L'inscription à un concours officiel n'engage pas les organisateurs à faire jouer 3 (trois) parties.

Article 9

Sur la publicité effectuée pour un concours par voie de presse, affiche, invitation, etc., il est laissé aux organisateurs le choix de la formule retenue pour le concours (poules, élimination directe, par parties) mais devra obligatoirement y figurer les mentions :

FFPJP – Comité de la SOMME.

Pour les concours officiels : **Licences Obligatoires**

Pour les concours «propagande» : **ouvert aux non licenciés**

Les frais de participation et l'apport du club, Coupes et challenges éventuels

La formule retenue

Article 10

A) Les challenges pourront être joués sur 2 (deux) ou 3 (trois) ans consécutifs ou non au gré des organisateurs. Ils sont attribués aux clubs sous la responsabilité financière des joueurs.

B) Dans le cas où une équipe gagnante ne serait pas constituée de joueur d'un même club, le challenge ou la coupe reviendrait à l'équipe homogène finaliste ou la mieux classée. Cette restriction ne pourra se faire que jusqu'aux demi-finales, au-delà de cette phase de jeu, le club organisateur pourra se réserver le droit de garder le challenge pour le remettre en compétition l'année suivante.

C) Les challenges ou coupes à rejouer sur 2 ou 3 ans devront être réclamés par le club organisateur intéressé par lettre adressée aux joueurs gagnants de l'année précédente et ce, dans le mois précédant le concours.

D) Pour éviter toute contestation ou discussion sur les paragraphes A, B et C, les organisateurs seront tenus de faire signer après les avoir dûment complétées, les feuilles d'engagement de restitution de challenge ou de coupe après chaque concours par les joueurs gagnants.

Article 11

La répartition définitive des indemnités devra être affichée immédiatement après le deuxième tour ou après les poules, selon la formule du concours. Le tableau des indemnités devra faire parfaitement apparaître :

- le total de participation
- l'apport du club
- la répartition des indemnités par concours.
- le cumul de chaque concours.

La composition du jury devra être affichée avant le début du concours.

Article 12

Les concours des mois de juillet et août pourront être classés concours de «propagande» ouverts à tous. Sur ces concours «propagande», le décompte des points de classement n'entre pas en jeu. Les clubs devront cependant ajouter obligatoirement les 25% du montant des mises lors du calcul des indemnités. Cependant, pendant ladite période d'été, les clubs qui le souhaitent pourront organiser des concours «fédéraux» avec licences obligatoires. Dans ce cas, les points de classement sont enregistrés dans les divers classements.

Article 13

Toute annulation de concours devra être notifiée si possible huit jours avant la date initialement prévue (sauf cas de force majeure) dans la presse et par le site du Comité. Les présidents de club devront être informés de cette annulation et les raisons devront être fournies au Président du Comité.

Article 14

Tout club qui, sauf cas de force majeure, n'organisera pas le ou les concours pour lesquels il a retenu une ou des dates, se verra infliger une amende de 50€ pour le premier concours ; Celle ci devra être versée dans les huit jours et sera doublée en cas de récidive dans l'année. Le club se verra notifier l'interdiction d'en organiser l'année suivante.

Article 15

La demande d'accueil d'un championnat départemental doit être faite par écrit au comité pour le 15 Septembre. En cas de demandes multiples pour l'accueil d'un même championnat, le comité reste seul décideur des clubs retenus. En cas de carence, le Comité s'autorise tout moyen d'organisation sous son contrôle, voire d'en être l'organisateur.

Article 16

L'organisation d'un championnat départemental se fera sous la responsabilité d'un délégué, membre du comité directeur. Le club doit se soumettre au cahier des charges préalablement signé par le club et le président du comité départemental.

Article 17

1) - L'inscription dans un championnat départemental, est liée à l'acceptation de participer aux championnats hiérarchiquement supérieurs de la catégorie, en cas de qualification : championnat régional et championnat de France.

2) - Les inscriptions sont prises uniquement par envoi de liste par les clubs via Gestion Concours.

3) - Remplacement avant le début du championnat départemental :

Avant le début de la compétition, le règlement de la FFPJP s'applique strictement (remplacement interdit en tête à tête, possible pour un des deux joueurs de la doublette et deux des trois joueurs de la triplète).

4) - En cas d'impossibilité de remplacement au jour de la compétition, les équipiers esseulés n'auront pas l'obligation de se présenter et de justifier leur absence. Il leur appartiendra de vérifier, au préalable, que leur partenaire a transmis au comité les éléments nécessaires sous peine de se voir, eux-mêmes, sanctionner.

Article 18

Suivant le règlement Championnat de France, les championnats départementaux, qualificatifs aux championnats de France, se dérouleront suivant le règlement des Championnats de France par poules au début, puis par à élimination directe à chaque tour, jusqu'au sacre du champion. La gestion des championnats sera effectuée par le logiciel Gestion Concours.

Protection des championnats

Les championnats sont protégés la 1^{ère} journée.

Article 19

Tous les championnats organisés par le comité régional, seront disputés sur qualification dans les championnats départementaux, dans toutes les formules. En cas de forfait d'un joueur qualifié dans une équipe, c'est l'ensemble de l'équipe qui devient forfait (pas de possibilité de changement de joueur).

Article 20

Qualifications aux championnats régionaux

Nombre d'équipes qualifiées dans les différentes catégories :

3 Equipes sont qualifiées pour représenter le Comité de Somme au championnat régional. Peut s'y ajouter l'équipe championne régionale de l'année précédente dans la même composition. Si cette dernière n'est pas sacrée «championne de la Somme», donc qualifiée pour le championnat de France, elle sera qualifiée d'office pour le championnat régional. Si cette équipe atteint les demi-finales, l'équipe battue en ¼ de finale par cette équipe sera qualifiée pour le championnat régional.

Article 21

L'accompagnateur d'une équipe est le seul à décider du moyen de locomotion qu'il souhaite employer. Aucune participation financière ne sera attribuée à un champion qui dérogerait à cette règle.

L'accompagnateur de chaque équipe jeune qualifiée, doit obligatoirement être possesseur du brevet d'éducateur.

Dans le cadre des championnats de France, le comité de la Somme continuera de réserver les chambres d'hôtel pour les deux ou trois nuits que comportent les déplacements.

Les joueurs et accompagnateurs au-delà de la performance sportive, ont l'obligation de représenter le Comité de la Somme sur le Championnat, pour la durée initialement prévue. Les joueurs ayant perdu, souhaitant quitter le championnat avant le dernier jour de compétition, seront dans l'obligation de rembourser au comité les frais de nuit d'hôtel et de restauration non consommés dans le cadre de la délégation.

Article 22

Pour le développement de la Pétanque chez les jeunes dans la Somme, les clubs peuvent proposer des concours dit « découverte » de la discipline en triplètes. Ces concours sont constitués d'équipes comprenant au moins un cadet ou minime ou un benjamin.

Article 23

- Tout concours officiel doit être arbitré.
- L'arbitre ne peut pas jouer, ni tenir le graphique.
- L'arbitre doit arborer son écusson de façon visible, et régler tout litige sur le terrain ou à la table de marque.
- L'arbitre est rémunéré suivant les règles fixées par la FFPJP, même s'il est de provenance d'un autre comité.
- L'arbitre doit bénéficier d'une boisson offerte et non alcoolisée, au minimum, toutes les 2 heures.

Article 24

Pour une meilleure diffusion de l'information sur les activités, les compétitions, les résultats, les règlements, et la copie des différentes pièces de référence, il est créé un site Internet sous l'adresse :

<http://pagesperso-orange.fr/ffpjp.somme/>

Par souci d'économie, les courriers administratifs et de fonctionnements seront expédiés, chaque fois que possible, par courrier électronique aux présidents de clubs ou aux personnes mandatées par son club à recevoir ses courriers (secrétaire, trésorier ou adjoint).

- Chaque club fournira, dans cette optique, deux adresses courriels valides

- Les décisions et les comptes-rendus de réunion du comité de la Somme, seront réservés, en exclusivité aux présidents de clubs, qui, détenteurs des informations, en feront publicité auprès de leurs membres et licenciés.

Article 25

Afin de préciser les dispositions de la fédération française sans en contrarier la volonté sportive, le comité a mis en place :

- un règlement départemental du championnat des clubs
- un cahier des charges concernant l'accueil d'un championnat départemental

Article 26

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra parvenir au Président du Comité au plus tard 10(dix) jours avant la date fixée pour l'assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée Générale du Comité de la Somme qui s'est tenue à Friville le 16 Novembre 2019

**Le Secrétaire Général
Bernard PRUVOT**

**Le Président du Comité
M. Dany TONNEAU**